

Société pour la gestion du personnel

S E P

Section neuchâteloise

Procès-verbal N° 296

Séance du 13 novembre 2001, Hôtel Beau Rivage, Neuchâtel

Présents : 28

Thème : LA MÉDECINE DU TRAVAIL DANS L'ENTREPRISE

Il appartient à notre ami Pierre-André Degen de présenter l'orateur de la soirée M. le D^r Jacques Holtz, médecin du travail chez Philip Morris Products S.A., Neuchâtel, qui remplace au pied levé M. Frédéric Patipucci, prévu initialement. D'emblée, M. Holtz déclare qu'il a choisi de faire une présentation générale de la médecine du travail dans l'entreprise et non pas de se focaliser sur son activité récente chez Philips Morris.

1. Définitions de la santé

Le conférencier illustre le propos par des définitions de la santé qui concerne, d'une part, l'individu, d'autre part, l'entreprise.

Côté individu (selon A. Raix et al -1997):

1. La santé c'est le silence des organes.
2. La santé est un état complet de bien-être physique, mental et social.
3. La santé est la capacité de la personne à s'adapter à un environnement qui est sans cesse en évolution.

Côté entreprise:

1. Santé économique de l'entreprise est synonyme de garantie des postes de travail et de maintien de la santé des travailleurs.
2. Entreprise qui « pense santé ».

2. Définition de la médecine du travail

La médecine du travail est une discipline qui n'est pas très connue en Suisse dans la mesure où cette culture n'est pas pratiquée comme en France par exemple. L'orateur remet une définition qui, dit-il, a 40 ans d'âge et est très ambitieuse. La médecine du travail a pour but de:

1. Promouvoir le plus haut degré de bien être physique, mental et social, des travailleurs, de toutes les professions (agriculture, industrie de pointe, etc.).
2. Prévenir tout dommage causé à la santé de ceux-ci par les conditions de leur travail.
3. Protéger les travailleurs d'agents préjudiciables à leur santé.
4. Placer et de maintenir les travailleurs dans un emploi convenant à leurs aptitudes physiologiques et psychologiques, en somme d'adapter le travail à l'homme et chaque homme à sa tâche.

3. La face cachée des maladies professionnelles en Suisse

Selon un rapport de septembre 1996 établi au Danemark, il est apparu que le 15% des problèmes de santé sont liés aux nuisances vécues à la place de travail et que ceux-ci occasionnent un coût de 2,7 à 3,2% du PNB. Une autre estimation de la Conférence européenne de la Hague (mai 1997) aboutit à des chiffres relativement semblables concernant les coûts directs des accidents et des maladies professionnels (y compris les affections non reconnues au point de vue de la loi), soit de l'ordre de 1,5% à 4,5% du PNB.

Extrapolation à la Suisse : Sur la base des données précédentes, l'estimation des coûts pour notre pays est de l'ordre 5 à 14 milliards de francs. Le coût actuel des maladies et accidents professionnels s'élevant à 1.66 milliards, soit 1.6 milliards pour les accidents professionnels et 62 millions pour les maladies. À titre de comparaison, il y a quelque années une campagne auprès des employeurs et également auprès des médecins prônait de faire recommencer les gens qui sont en arrêt de travail non pas le lundi comme ça se passe le plus souvent, mais un jour plus tôt le jeudi par exemple. Si l'on adoptait ce genre de stratégie, bien sûr lorsque c'est possible, au niveau de la Suisse, l'économie serait d'environ 70 millions de francs par année, autrement dit, ça payerait l'équivalent de toutes les maladies professionnelles.

Répartition des maladies selon l'étude danoise:

Si l'on se réfère à l'étude danoise de septembre 1996, la répartition des maladies professionnelles est la suivante:

1. Maladies de la peau 45%
2. Troubles locomoteurs: 33%
3. Voies respiratoires: 25%
4. Maladies cardio-vasculaires et système nerveux: 10%
5. Troubles psychiques: 10%
6. Cancers 4%

4. Protection de la santé : un enjeu sous-estimé

Si l'on reprend les données au niveau européen, il y a environ 160 millions de personnes actives

avec une prédominance de salariés (83%) et d'indépendants (17%). Plusieurs études ont été faites au niveau de cette population par rapport aux répercussions que le travail pouvait avoir sur la santé. Il y a eu trois études européennes sur les conditions de travail, la première en 1990, la deuxième en 1995 et la troisième en 2000. L'orateur aborde celle-ci qui se base sur des échantillons de travailleurs représentatifs dans chacun des états membres de l'UE, ce qui aboutit à un collectif final d'environ 21500 personnes.

5. Résultats de la 3^{ème} étude européenne :

Problèmes de santé les plus souvent cités:

1. Douleurs du dos (33%)
2. Stress (28%)
3. Douleurs musculaires dans le dos et les épaules (23%)
4. Fatigue générale (23%)

Conditions de travail: Elles deviennent de plus en plus exigeantes: plus de la moitié des travailleurs travaillent très rapidement ou doivent respecter des délais serrés pour le $\frac{3}{4}$ du temps de travail.

Autonomie: Elle n'a pas augmenté de façon significative. Un tiers n'a aucun contrôle ou qu'un

contrôle limité. 3 employés sur 5 peuvent décider du moment des vacances. Il y a donc débordement du travail sur la vie privée en général.

Nature du travail: Elle a changé. La dépendance aux machines et aux cibles de production est moins grande. En revanche, c'est la demande des consommateurs qui pilote l'activité professionnelle.

Travail à l'écran: Le pourcentage de personnes travaillant devant un ordinateur a passé de 39% en 1995 à 41% en 2000.

Flexibilité: Elle est dispersée dans tous les aspects du travail, à savoir, temps de travail, organisations du travail et statut de l'emploi (18% de contrat fixe).

Comportement: Violence, harcèlement, intimidation dont on parlait peu jusqu'à relativement récemment, ce qui ne veut pas dire que cela n'existait pas auparavant, est un phénomène quand même inquiétant. En effet, sur la place de travail entre 4 à 15% des travailleurs de différents pays disent avoir été l'objet d'intimidation.

En ce qui concerne cette troisième étude émanant de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, il est possible de la consulter sur Internet www.euroround.ie

6. Statistiques LAA 2001

L'orateur rappelle que le nombre d'accidents acceptés est beaucoup plus important par rapport à celui des maladies professionnelles. En 2001, la Suisse compte 41 assureurs. Le nombre d'entreprises assurées en 1999 est de 376'769. Et toujours en 1999, 680'746 accidents ont été acceptés dont 642'466 sont survenus en Suisse. Quant aux maladies professionnelles acceptées, en 1999, elles sont au nombre de 3644. Ce nombre se décompose de la manière suivante: 1610 cas dus à des agents nocifs selon OLAA, art. 14 annexe 1.1 et LAA 9.2; 1380 cas dus à des agents physiques selon OLAA, art. 14 annexe 1.2 a; 654 cas à d'autres affections selon OLAA art. 14, annexe 1.2b. La répartition des maladies par catégories est la suivante:

a) *Cas dus à des agents nocifs* : des 1610 cités ci-dessus, la répartition est la suivante: maladie de la peau: 943 cas; maladies respiratoires: 230 cas; intoxications: 30 cas; autres maladies dues à des agents nocifs: 81; maladies de l'appareil locomoteur: 313 cas; autres 13.

b) *Cas dus à des agents physiques* : des 1380 cas cités ci-dessus, la répartition est la suivante: bursites chroniques: 277 cas; paralysies nerveuses périphériques: 20 cas; tendovaginites: 387 cas; lésions importantes de l'ouïe: 549 cas; radiations ionisantes: 106 cas; autres: 41 cas.

c) *Cas à d'autres affections* : pneumoconioses dues au quartz: 24 cas; maladies infectieuses: 550 cas, maladies tropicales: 49 cas; autre 31 cas.

À noter que dans le nombre de maladies de l'appareil locomoteur reconnues a baissé dans certains domaines. Et le conférencier cite deux exemples: en Suisse, il n'y a pas de maladies professionnelles touchant le dos. Il en est de même de l'épicondylite, affection due à des mouvements répétitifs qui à l'instar des dorsalgies n'est jamais reconnue comme maladie professionnelle dans la mesure où il est fait référence à des facteurs constitutionnels, héréditaires et surtout psychologiques. Dans ce genre d'affections, il faudrait se baser sur des études épidémiologiques pour démontrer que, dans certaines professions où les mouvements sont très répétitifs, le risque relatif de développer une épicondylite est quatre fois plus important que dans la population en général.

7. Coûts des maladies professionnelles

En 1999, toutes les maladies professionnelles totalisent une dépense de 110'119'000 francs. À titre d'exemple, 42 cas de maladies dues à l'amiante ont coûté 7'559'000 francs, soit 188'975 frs/cas. En 1998, un accident professionnel coûtait 4600 frs et une maladie professionnelle 20700 francs, cela sans tenir compte des coûts indirects pour lesquelles on n'a pas de chiffres précis d'évaluation. On peut donc retenir qu'en Suisse, pour chaque minute de travail on enre-

giste 2.3 accidents professionnels et pour chaque minute de loisirs 1.8 accidents non professionnels. Depuis une dizaine d'années, si l'on compare les chiffres entre accidents professionnels et non professionnels, il y a eu inversion, en effet, les accidents professionnels sont plus nombreux que les non professionnels d'où la campagne de prévention de la SUVA.

8. Le cadre légal

L'orateur déclare ne pas vouloir s'étendre sur le cadre légal dans la mesure où l'assistance est déjà familiarisée avec ces notions-là. Il rappelle la structure pyramidale: *a)* la constitution qui est la loi fondamentale, *b)* les lois et ordonnances qui précisent les lois, *c)* les directives et règles dont l'une est importante par rapport à la médecine du travail.

9. Devoirs de l'employeur/devoirs des travailleurs

Ce QU'IL FAUT RETENIR C'EST QU'IL Y A deux cadres distincts dans la législation actuelle. On a voulu à un moment donné les réunir sans y parvenir. On est donc devant cette réalité et tributaire en partie de l'héritage du siècle passé avec des lois qui avaient été édictées sur la protection des travailleurs en industrie, c'est-à-dire la première et le deuxième *Lois sur les fabriques* qui, finalement, ont donné lieu à la Loi actuelle sur le travail qui remonte à 1964 et dont l'article 6 stipule notamment que :

¹ pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

¹ ... Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.

² L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé et du surmenage.

Ces dispositions sont complétées par les OLT qui précisent davantage les concepts de la LT et font apparaître des notions telles que l'ergonomie, l'hygiène et le contrôle à intervalles appropriés de l'efficacité des mesures prises; l'absence d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques; l'organisation appropriée du travail (éviter les efforts excessifs ou trop répétitifs).

Les dispositions peuvent revêtir un caractère contraignant, c'est ainsi que l'OLT, art. 3, dans le cadre des obligations particulières de l'employeur, stipule que: Lorsque des éléments font apparaître que l'activité exercée par un travailleur porte atteinte à sa santé, une enquête relevant de la médecine du travail doit être menée.

10. Statistique européenne accidents et maladies professionnelles

Chaque année, on dénombre:

100 millions de travailleurs blessés

200 000 décès d'accidents professionnels.

68-157 millions de cas de nouvelles maladies professionnelles.

11. Le médecin du travail

Le médecin du travail est tenu au secret médical tout en maintenant des relations avec le médecin traitant. Il a un engagement double envers le travailleur (dissimulation du diagnostic) et envers l'entreprise (secret de fabrication). L'art est de prendre des décisions de grande responsabilité sans avoir les moyens de révéler les arguments qui y ont présidés.

La santé est un bien précieux. Le plus précieux qui soit. Aussi est-il normal que le législateur

s'en préoccupe. Il ne fait aucun doute que la médecine du travail joue un rôle essentiel dans l'intérêt des deux parties intéressées: employeurs/travailleurs.

Les applaudissements ont remercié le conférencier de la qualité de sa présentation.

Neuchâtel, le 23 novembre 2001

Le procès-verbaliste
Jacques Maurice Chenux